326070 - Le jugement de l’interruption de la prière en temps de terriblement de terre ou d’incendie et ce qui est prévu au cas où le fidèle poursuivrait sa prière et trouverait la mort

question

Comment juger celui qui subit un accident pendant sa prière et refuse d’y mettre fin? Voici un exemple: si un terriblement de terre survient au moment où l’on prie dans la mosquée et que des gens s’enfuient tandis que d’autres restent sur place avec l’imam jusqu’à l’effondrement du plafond de la mosquée entraînant leur mort. Ceux morts à cause de leur refus d’interrompre leur prière à l’arrivée du tremblement de la terre sont -ils des martyrs ou auteurs de suicide?

résumé de la réponse

Il n’est pas permis à celui qui craint de s’exposer ou d’exposer à la perte une âme innocente pouvant être sauvée de poursuivre sa prière. S’il le fait , il commet un péché. Et s’il est atteint ou meurt, il aura occasionné sa propre perte.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand un tremblement de terre ou un incendie survient et qu’on croit fortement qu’on va être atteint et que si on interrompt la prière on se sauvera, on doit s’enfuir afin de se sauver, quitte à la terminer (plus tard). L’imam peut aussi interrompre la prière pendant l’accident car il ne lui est pas permis de rester sur place tout en croyant qu’il s’expose à sa perte. L’imam doit interrompre la prière pour sauver les autres d’une perte due à la noyade, à un incendie ou à la chute dans un puits.

Cette attitude repose sur la parole du Très-haut: « Et dépensez dans le sentier d'Allah. Et ne vous

jetez pas par vos propres mains dans la destruction. Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaisants.… » (Coran,2:195) et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « Pas de dommage à infliger ni préjudice à subir. » (Rapporté par Ahmad et par Ibn Madjah (2341) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Ibn Madjah.

L'auteur de *Kashshaf al-Quinaa* (1/380) dit: « Le mécréant bénéficiant d'une protection garantie ou jouissant d'une trêve ou d'un droit d'asile doit être empêché de chuter dans un puits ou de s'exposer à un danger comme un serpent qui le menace comme on doit le faire pour un musulman, les deux ayant le même droit à la protection. Il faut aussi porter secours à celui qui risque de se noyer ou d'être emporté par un incendie. Pour le faire, il faut interrompre la prière. Peu importe qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. Ce recours s'impose apparement , même si le temps de la prière était très limité car elle peut être rattrapée , contrairement au cas de celui qui risque la noyade ou un danger pareil.

Si l'imam refuse d'interrompre la prière dans un telle circonstance, il commet un péché, mais sa prière reste valide comme celle effectuée par un imam portant un turban en soie. »

Le hanbalite, Ibn Radjab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Qatadah dit: « Si on lui enlève son vêtement, il doit interrompre la prière et poursuivre le voleur. »

Abdourrazzaq a rapporté dans son (livre) d'après Mouammar d'après Hassan et Qatadah que ces derniers disent à propos d'un homme en prière qui craint que sa monture ne s'échappe ou soit dévorée par un fauve qu'il doit sen aller. Mouammar dit avoir interrogé Qatadah en ces termes: voici un homme en prière qui voit un enfant tout prêt d'un puits et craint qu'il ne s'y précipite, Doit-il quitter la prière?

-« Oui. »

-« S'il voyait qu'un voleur allait se saisir de ses sandales? »

-« Il s'en va. »

Selon la doctrine de Soufiane, quand un homme en prière est exposé à un danger grave, il doit

s’en aller selon ce qu’al-Mouafi a rapporté de lui.Il en est de même pour celui qui craint qu’un torrent n’emporte sa troupeau ou sa monture.

Selon la doctrine de Malick, si celui qui est en prière constate que sa monture s’est échappée, il doit aller la rattraper si elle se trouve encore devant lui ou à sa gauche ou à sa droite. Si elle s’est éloigné de lui, il arrête la prière et va la chercher.

Selon la doctrine de nos condisciples (hanbalites) si celui qui est en prière voyait un homme en train de se noyer ou d’être emporté par un incendie ou deux enfants en train de se battre ,etc. alors qu’il est en mesure d’y mettre fin, il doit interrompre sa prière pour écarter le danger. Certains d’entre eux (les condisciples) limitent cette possibilité à la prière surérogatoire mais l’avis le plus juste est qu’elle s’applique à toute prière.

Ahmad dit à propos de celui qui surveille son débiteur et entre avec lui en prière: si ce dernier voulait en profiter pour s’en fuir, l’autre pouvait aller à sa poursuite. Ahmad dit encore: si on voit qu’un enfant va tomber dans un puits , on interrompt la prière pour aller le sauver. Pour une partie de nos condisciples, on interrompt la prière quand on a à effectuer une intervention durable car celle éphémère ne remet pas en cause la validité de la prière. C’est l’avis d’Abou Bkare sur le cas de celui qui arrête sa prière pour aller poursuivre son débiteur car , pour lui , il peut revenir parachever sa prière. Al-Qadi interprète cet avis en disant qu’il concerne la brève interruption (de la prière). On peut dire que l’intervention de celui qui craint sur son bien est pardonnable, fût elle longue. » Extrait de *Fateh al-Bari* d’Ibn Radjab (9/336-337).

En somme, il n’est pas permis à celui qui craint de s’exposer ou d’exposer à la perte une âme innocente pouvant être sauvée de poursuivre sa prière. S’il le fait , il commet un péché. Et s’il est atteint ou meurt, il aura occasionné sa propre perte.

Allah le sait mieux.